



TEXTE ADOPTÉ n° 47
« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

12 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance
des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole*

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **584, 713** et T.A. **25**.

917. Commission mixte paritaire : **921**.

Sénat : 1^{re} lecture : **261, 290, 291** et T.A. **49** (2024-2025).

Commission mixte paritaire : **322 et 323** (2024-2025).

Article 1^{er} ter

(Supprimé)

Article 2

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »

b) Le 2° est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-18. » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;

3° L'article L. 723-20 est complété par les mots : « et s'ils ont acquitté toutes les cotisations dont le montant est supérieur à celui mentionné à l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale personnellement dues par eux et réclamées depuis six mois au moins » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 2025.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET